

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU
CELLULE PARIS PROCHE COURONNE

ARRÊTÉ n°2017 / 4421

**portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection
du milieu aquatique (AAPPMA) « La Goujonnette de Créteil »**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L434-3 et R434-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-003 du 27 janvier 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Goujonnette de Créteil » ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Goujonnette de Créteil » qui s'est tenue le 21 novembre 2015, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des nouveaux président et trésorier au conseil d'administration de l'association susnommée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2009-003 du 27 janvier 2009 est abrogé.

Article 2 :

- Monsieur Patrick CHERAULT, domicilié 11 rue Corvisart, École Chateaubriand – 94000 Créteil est agréé en qualité de président,
- Monsieur Bernard MOORS, domicilié 6 allée du Gros Chêne – 94510 La-Queue-en-Brie est agréé en qualité de trésorier,

de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Goujonnette de Créteil ».

Article 3 :

Leurs entrées en fonctions débutent à compter de la date du présent arrêté et se termine le 31 décembre de l'arrêté précédent celle de l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

.../...

Article 4 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain – 75707 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 – 77008 Melun cedex dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

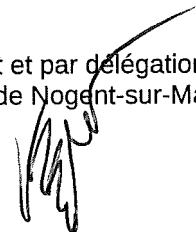
Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet.

Fait à Créteil, le

11 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne



Michel MOSIMANN